

A2J SAS
Société par Actions simplifiée Unipersonnelle
Capital : 447 308 €
Siège social : 1, rue fantaisie, 77184 EMERAINVILLE RCS
Meaux n° 933 950 883

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 15 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze juillet,

À Créteil,

Monsieur Mickael AUGER, en sa qualité d'associé unique de la société A2J SAS, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 447 308 euros, a pris les décisions extraordinaires suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Régularisation de l'apport initial en nature
et réduction du capital social

L'associé unique rappelle que lors de la constitution de la Société A2J SAS, un apport en nature a été effectué par Monsieur Mickael AUGER, portant sur 200 actions de la société GREENVEST, d'une valeur nominale de 2 236,54 € chacune, soit un montant total de 447 308 €.

Il apparaît toutefois que 115 de ces 200 actions étaient grevées d'une dette au profit de la société TRIGO à hauteur de 143 402,70 €, et ne pouvaient valablement faire l'objet d'un apport pur et simple.

Afin de régulariser la situation et de se conformer aux exigences légales en matière d'apport, l'associé unique décide :

- De réduire le capital social d'une somme de 257 202 € (correspondant à la valeur des 115 actions grevées) pour le ramener de 447 308 € à 190 106 €, par annulation d'actions émises à tort.
- Cette réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, l'associé unique décide de manière formelle le principe de cette réduction.

En conséquence, le capital social sera ramené à 190 106 €, divisé en 85 actions d'une valeur nominale de 2 236,54 €, correspondant à 85 actions GREENVEST apportées en pleine propriété et libres de toute charge.

La présente décision ne pourra produire ses effets qu'après :

- L'expiration du délai d'opposition de 20 jours à compter du dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent conformément à l'article L. 225-205 du Code de commerce (applicable à la SAS par renvoi de l'article L. 227-1) ;
- La non-opposition constatée par certificat du greffe ;
- La constatation de la réduction de capital dans un procès-verbal distinct.

DEUXIÈME DÉCISION

Mise à jour des statuts
articles 7 et 8 (sous condition suspensive)

Sous condition suspensive de l'absence d'opposition par le Tribunal de commerce à la réduction de capital, l'associé unique décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la société, qui seront désormais rédigés comme suit :

Article 7 – Apports

« Le soussigné, Monsieur Mickael AUGER, apporte à la Société A2J SAS, sous les garanties ordinaires et de droit, 85 actions qu'il détient dans la Société par actions simplifiée GREENVEST, au capital de 28 178 167,46 euros, divisé en 12 599 actions d'une valeur nominale de 2.236,54 € chacune, ayant son siège social au 1 rue Séjourné, 94000 Créteil, immatriculée sous le numéro 929 291 680 RCS Créteil.

Le total de l'apport net pris en compte dans la formation du capital social s'élève à 190 105,90 €.

Cet apport est rémunéré par l'attribution de 85 actions de la société A2J SAS, d'une valeur nominale de 2.236,54 € chacune, intégralement libérées. »

Article 8 – Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de 190 106 euros, divisé en 85 actions d'une valeur nominale de 2 236,54 € chacune, intégralement libérées et attribuées à l'associé unique en rémunération de son apport, tel que décrit à l'article 7 ci-dessus. »

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président ou à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, publicité et modification au Registre du Commerce et des Sociétés et auprès de toute administration compétente.

Fait à Créteil, le 15 JUILLET 2025

Mickael AUGER

Associé Unique

Mickael AUGER